

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

2018

11 septembre Décret n° 2018-1735 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session de juin 2018.

81

24 septembre Décret n° 2018-1815 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2018/2019.

82

09 octobre Décret n° 2018-1905 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut islamique de Dakar (IID).

83

MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PARTENARIATS ET DU DEVELOPPEMENT DES TELESERVICES DE L'ETAT

2018

09 octobre Décret n° 2018-1906 portant organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat

89

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

96

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS****MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Décret n° 2018-1735 du 11 septembre 2018 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session de juin 2018

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret fixe le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen de la session de 2018 à 175 060 (cent soixante quinze mille soixante) pour un effectif total de 261 285 (deux cent soixante un mille deux cent quatre vingt-cinq) candidats présents.

Pour rappel, lors de la session de juin 2017, 242 658 (deux cent quarante deux mille six cent cinquante-huit) candidats s'étaient présentés et 165 007 (cent soixante-cinq mille sept) avaient été déclarés admis, soit un taux de réussite de 68%. Cette année, le nombre de candidats présents a donc connu une augmentation de 18 627 (dix-huit mille six cent vingt-sept).

En proposant le nombre 175 060 (cent soixante quinze mille soixante) places mis en concours, soit un taux de réussite de 67%, le Ministère de l'Education nationale a ainsi tenu compte des objectifs de qualité du programme sectoriel de l'éducation et de la formation, du nombre de candidats présents, du nombre de professeurs disponibles et des capacités d'accueil actuelles. Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2013-738 du 07 juin 2013 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen général ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1577 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation nationale ;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en sixième de l'enseignement moyen pour la session de juin 2018 est fixé à 175 060 (cent soixante quinze mille soixante).

Art 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1815 du 24 Septembre 2018 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2018/2019

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Les universités organisant leur propre découpage de l'année académique depuis l'entrée en vigueur du système Licence-Master-Doctorat (LMD), le présent décret ne dispose que pour les écoles et les établissements au titre de l'année scolaire 2017/2018.

Par rapport à l'année scolaire 2017/2018, les dispositions du présent décret prévoient une augmentation du temps scolaire et conservent la même durée pour les vacances scolaires. Ainsi, pour l'année scolaire 2018/2019, l'ouverture des classes est prévue le jeudi 04 octobre 2018 à 8 h et la fermeture est fixée au mercredi 31 juillet 2019 à 12 h.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 63-0116/MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;

VU le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la Jeunesse et de la Culture ;

VU le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2017-1344 du 15 juin 2017 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2017/ 2018, modifié par le décret n° 2018-1409 du 27 juillet 2018 ;

VU le décret n° 2017- 1531 du 06 septembre 2017 relatif à la nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1577 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale ,

DECREE :

Article premier.- L'année scolaire 2018/2019 démarre le jeudi 04 octobre 2018 à 8 h et se termine le mercredi 31 juillet 2019 à 12 h.

La durée des trimestres, des congés et des vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE1. *Personnel enseignant :*

mardi 02 octobre 2018 à 8 h.

2. *Elèves :*

jeudi 04 octobre 2018 à 8 h.

Durée des trimestres**Premier trimestre**

du jeudi 04 octobre 2018 à 8 h.

au samedi 22 décembre 2018 à 12 h.

Deuxième trimestre

du mercredi 02 janvier 2019 à 8 h.

au samedi 23 mars 2019 à 12 h.

Troisième trimestre

du lundi 08 avril 2019 à 8 h.

au mercredi 31 juillet 2019 à 12 h.

VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE

du samedi 22 décembre 2018 à 12 h.

au mercredi 02 janvier 2019 à 8 h.

VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE

du samedi 23 mars 2019 à 12 h.

au lundi 08 avril 2019 à 8 h.

GRANDES VACANCES1° *Personnel enseignant :*

du mercredi 31 juillet 2019 à 12 h.

au mardi 01 octobre 2019 à 8 h.

2° *Elèves :*

du mercredi 31 juillet 2019 à 12 h.

au jeudi 03 octobre 2019 à 8 h.

Art 2. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art 3. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

RECAPITULATIF

1° Trimestre : 381 h

2° Trimestre : 396 h

3° Trimestre : 534 h

Total : 1311 h

Décret n° 2018-1905 du 9 octobre 2018 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut islamique de Dakar (IID)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Institut islamique de Dakar, créé par la loi n° 74-34 du 18 juillet 1974 portant création de l'Institut islamique de Dakar, a d'abord été organisé et a fonctionné sur la base du décret n° 74-1035 du 30 octobre 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut islamique de Dakar puis sur celle du décret n° 93-1301 du 17 novembre 1993 portant organisation et fonctionnement de l'Institut islamique de Dakar.

Initialement rattaché au Ministère chargé de la Culture, l'Institut est ensuite placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education, par décret n° 2002-40 du 22 janvier 2002 relatif à l'Institut islamique de Dakar ; ce changement de tutelle se traduit par un recentrage des missions de l'Institut qui désormais tournent de l'enseignement et de la recherche qui deviennent ses deux missions essentielles ; ce présent projet de texte consacre cette évolution.

Plusieurs modifications sont proposées parmi lesquelles la présence, au sein du Conseil d'Administration d'un représentant du Conseil économique, social et environnemental, celle d'un représentant de l'Université et non plus de la seule Université Cheikh Anta Diop de Dakar ; de même l'Imam Ratib de la Grande Mosquée de Dakar y participe désormais, avec voix consultative, conformément à une recommandation de l'Inspection générale d'Etat ; l'Imam Ratib est également admis à siéger au Conseil scientifique de l'Institut.

Les missions du Conseil d'Administration sont élargies avec notamment compétence pour proposer au ministre de tutelle l'organigramme de l'Institut, précédemment fixé par le décret de 1993 dans ses articles 17 à 20 ; il est également prévu des indemnités de session, fixées par décret, pour le président du Conseil et les membres ; le nouveau texte limite également la durée du mandat au sein du Conseil d'Administration à une durée de trois ans, renouvelable une fois.

L'autre changement important concerne l'organisation financière et comptable de l'Institut ; les dispositions de l'ancien décret ont été annulées pour se conformer à celles du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives ou assimilées.

Compte tenu de l'importance de l'ampleur de toutes ces innovations, il est apparu nécessaire d'abroger le décret n° 74-1035 du 30 octobre 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut islamique de Dakar et le décret n° 93-1301 du 17 novembre 1993, pour les remplacer par de nouvelles dispositions.

Le projet de décret comporte cinq (5) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif à l'organisation administrative et scientifique ;
- le chapitre III concerne l'organisation financière et comptable ;
- le chapitre IV traite du personnel ;
- le chapitre V évoque les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

VU la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime juridique des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes ;

VU la loi n° 74-34 du 18 juillet 1974 portant création de l'Institut islamique de Dakar ;

VU la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret 86- 877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2002-40 du 22 janvier 2002 relatif à l'Institut islamique de Dakar ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1577 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - L'Institut islamique de Dakar est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Education et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Son siège se situe à Dakar.

Art 2. - L'Institut islamique de Dakar a pour missions :

- la recherche fondamentale et appliquée, dans les domaines des civilisations islamiques, notamment des civilisations négro-berbères et arabo-islamiques ;
- un enseignement complémentaire sur la civilisation et sur la culture des peuples islamiques.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de susciter et promouvoir des programmes d'enseignement, de recherche et autres travaux scientifiques se rapportant à la civilisation et à l'éducation des peuples musulmans ;
- de collecter, de traiter, de conserver et de diffuser les données écrites et orales de la civilisation arabo-islamique ;
- d'assurer la publication d'études et travaux d'ordre scientifique se rapportant à sa mission ;
- de traduire les documents à caractère scientifique, éducatif, culturel ou autres ;
- d'initier et de collaborer à la réalisation de colloques, séminaires et congrès ;
- d'établir des programmes de coopération avec des organismes ayant la même vocation ;
- de contribuer au rayonnement de la civilisation islamique ;
- d'enrichir et d'illustrer l'apport de l'Afrique noire à la pensée islamique.

Chapitre II. - *De l'organisation administrative*

Art 3. - Les organes de l’Institut islamique sont :

- le Conseil d’Administration ;
- le Comité scientifique ;
- la Direction générale.

Section première. - *Du Conseil d’Administration*

Art 4. - Le Conseil d’Administration de l’Institut islamique de Dakar comprend :

- un Président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de l’Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l’Intérieur ;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l’Extérieur ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l’Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de l’Education ;
- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- un représentant de l’Université ;
- le Maire de Dakar ou son représentant ;
- le Président de la Fédération des Associations islamiques du Sénégal ou son représentant.

Le Président est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l’Education.

Le représentant de la Présidence de la République assure la Vice-présidence du Conseil d’Administration.

Il supplée le Président en cas d’empêchement ou d’absence.

En cas d’absence du Président et du Vice-président, le Conseil peut délibérer en désignant un président de séance.

La durée du mandat des membres du Conseil d’Administration est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Art 5. - Le Contrôleur financier ou son représentant assiste aux séances du Conseil d’administration, avec voix consultative.

Le Directeur général de l’Institut islamique de Dakar, l’Imam Ratib de la Grande Mosquée, le Secrétaire général et l’Agent comptable de l’Institut assistent aux séances du Conseil d’Administration avec voix consultative.

Peut être également appelée à siéger au Conseil d’Administration, avec voix consultative, toute personne qualifiée pour des questions soumises au Conseil.

Le Directeur général de l’Institut islamique de Dakar assure le secrétariat lors des séances du Conseil d’Administration.

Art 6. - La composition du Conseil d’Administration, membres titulaires et suppléants est fixée par arrêté du Ministre chargé de l’Education.

Art 7. - Le Conseil d’Administration se réunit obligatoirement en session ordinaire au cours des premier et troisième trimestres de l’année académique, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire chaque fois que de besoin ou sur la demande d’un tiers au moins de ses membres. La demande énonce l’objet de la réunion.

Art 8. - Le Conseil d’Administration fixe les grandes orientations relatives au fonctionnement de l’Institut. Il est chargé de l’adoption du budget et du plan de travail annuel de l’Institut. Il délibère également sur :

- l’organigramme des services administratifs de l’Institut et la grille de rémunération et avantages matériels des personnels ;
- le règlement intérieur ;
- le manuel des procédures administratives et financières ;
- le rapport annuel d’activités ;
- les modifications du budget ;
- les emprunts ;
- les participations à toutes formes de regroupement public ou privé ;
- les transactions en vue de mettre fin aux litiges ;
- le compte financier et l’affection des résultats ;
- la création d’annexes de l’Institut ;
- la création de centres spécialisés ;
- l’hébergement d’autres établissements ;
- les acquisitions, les aliénations et les échanges d’immeubles ;
- la signature de conventions ou d’accords de partenariat ;

- l'acceptation de dons ou de legs ;
- les contrats, conventions et marchés qui en raison de leur nature ou de leur montant doivent lui être soumis pour approbation ;
- les modalités d'octroi des indemnités, primes et autres avantages à allouer au personnel .

Art. 9. - Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la réunion.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations portant sur le même ordre du jour, à huit jours d'intervalle, sont valables si un tiers des membres est présent.

Art 10. - Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Directeur général.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial côté et paraphé par le Président et le Directeur général.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq (05) jours francs suivant la réunion du Conseil d'Administration aux autorités assurant la tutelle administrative et la tutelle financière de l'Institut.

Les délibérations du Conseil d'Administration comportant une décision sont exécutoires.

Toutefois, les délibérations portant sur le budget, les décisions modificatives du budget, le compte financier, les emprunts, les acquisitions, les alienations d'immeubles ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse par le Ministre en charge des Finances ou à l'expiration d'un délai de vingt et un jour calendaires à compter de la date de la réception de l'extrait de la délibération et des documents correspondants par le Ministre.

Art 11. - Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle. Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de session. Le montant de ses indemnités est fixé par décret.

Section II. - *Du Comité scientifique*

Art 12. - Le Comité scientifique comprend :

- un Président ;
- un Conseiller du Premier Ministre ;
- le Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire Cheikh Anta Diop (IFAN C. A. Diop) ou son représentant ;

- le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou son représentant ;

- le Secrétaire général de la Commission nationale pour l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) et de l'Organisation islamique pour l'Education, la Culture et les Sciences (ISESCO) ou son représentant ;

- l'Imam Ratib de la Grande Mosquée de Dakar ou son représentant ;

- le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) ;

- trois personnalités nommées es-qualité par le Ministre chargé de l'Education nationale.

Le président est une personnalité nommée par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Le Directeur général de l'Institut islamique de Dakar assure la vice-présidence du Comité scientifique.

Les directeurs et le Secrétaire général de l'Institut islamique de Dakar assistent aux séances du Comité scientifique.

Peut être appelée à siéger au Comité scientifique, avec voix consultative, toute personne qualifiée pour des questions soumises au Comité.

Art 13. - Le Comité scientifique est chargé :

- d'examiner les programmes d'enseignement, de recherche, de documentation, de publication et d'animation culturelle qui lui sont soumis par la Direction générale de l'Institut ;

- de donner son avis sur les projets de convention à caractère scientifique, éducatif et culturel et spirituel entre l'Institut islamique et des organismes similaires nationaux ou internationaux ;

- de faire des propositions sur le financement éventuel des programmes qui lui sont présentés.

Le Comité scientifique émet un avis sur la nomination et l'affectation à l'Institut de personnel scientifique d'encadrement supérieur.

Art 14. - Le Comité scientifique se réunit au moins deux fois par an.

Son secrétariat est assuré par un membre du personnel scientifique de l'Institut désigné par le Directeur général.

Section III. - *De la Direction générale*

Art 15. - Le Directeur général de l'Institut est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Ministre chargé de l'Education.

Art. 16. - Le Directeur général administre l’Institut et la Grande Mosquée qui lui est rattachée.

Il a la qualité d’employeur au sens du Code du Travail.

Il assure l’exécution des directives et recommandations de l’autorité de tutelle et des décisions arrêtées par le Conseil d’Administration ou par le Comité scientifique.

Art 17. - Le Directeur général administre les biens de l’Institut. A ce titre, il signe les baux et passe les marchés dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Il prépare et exécute le budget de l’Institut.

Il exécute la subvention allouée à la Grande Mosquée après approbation du Conseil d’Administration.

Il est assisté par l’Imam Ratib, président du Comité de Gestion de la Grande Mosquée, dans la préparation du budget spécial de la Grande Mosquée de Dakar.

Il engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Art 18. - Le Directeur général est assisté dans ses tâches d’administration et de gestion par un Secrétaire général appartenant à la hiérarchie A nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l’Education.

Le Secrétaire général coordonne les activités administratives de l’Institut. Il assure l’intérim du Directeur général en cas d’absence ou d’empêchement.

Art 19. - Le Directeur général a sous son autorité l’ensemble du personnel et des services de l’établissement. Il mène les activités de l’Institut dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d’Administration. Il passe tous les actes et contrats engageant l’établissement.

Il est chargé notamment :

- de l’élaboration du projet d’organigramme des services administratifs de l’Institut ;
- de l’organisation et le déroulement des études et des stages ainsi que du suivi des travaux de recherches ;
- de la préparation et la présentation du rapport annuel d’activités de l’établissement ;
- de la préparation et l’exécution du plan d’action annuel et du budget ;
- de l’exécution des délibérations du Conseil d’Administration ;
- de l’exécution des engagements de l’Institut ;
- de la représentation de l’Institut en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- de la supervision des activités des différents organes de l’établissement ;

- de la gestion des espaces, infrastructures et locaux sur le site ;

- de l’observation des lois et des règlements dans l’établissement ;

- de l’exécution de la subvention allouée à la Grande Mosquée après approbation du Conseil d’Administration.

Art 20. - Le Directeur général de l’Institut islamique de Dakar propose un organigramme validé par le Conseil d’administration et approuvé par le Ministre chargé de l’Education.

Chapitre III. — *De l’organisation financière et comptable*

Section première. - *De l’organisation financière*

Art 21. - Les ressources et les charges de l’Institut sont prévues dans un budget annuel en deux sections :

- la section de Fonctionnement ;
- la section d’Investissement.

Les ressources de l’IID proviennent

- de la dotation budgétaire annuelle allouée par l’Etat ;
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- des dons, des subventions et legs ;
- des rémunérations en contrepartie des services fournis ;
- des autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Art 22. - Dans les limites fixées par le règlement en matière de régie de recettes, l’Institut peut assurer la vente des produits réalisés dans le cadre de sa mission.

L’Institut peut, dans les mêmes conditions, procéder à des prestations de services payantes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art 23. - Les charges de l’Institut islamique de Dakar sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d’investissement.

Art 24. - Le budget est équilibré dans chacune des deux sections. Il est accompagné d’un programme d’action annuel élaboré par la Direction générale de l’Institut et soumis pour approbation au Conseil d’Administration.

Section II. - *Du service de la comptabilité*

Art. 25. - La comptabilité de l’Institut est tenue suivant les principes et règles de la comptabilité publique. Le Système comptable ouest-africain (SYSCOA) sert de référentiel d’enregistrement des opérations budgétaires, sous réserve de dispositions réglementaires spécifiques aux établissements publics.

Art. 26. - L’exercice comptable de l’Institut commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

L’Agent comptable de l’Institut est nommé par un arrêté du Ministre chargé des Finances. Il relève de l’autorité du Directeur général de l’Institut islamique de Dakar où il est affecté et doit, à ce titre, respecter les règles d’organisation et de fonctionnement de l’Institut.

Art. 27. - L’Agent comptable est chargé de :

- de recouvrer les recettes régulièrement liquidées par l’ordonnateur à travers un titre de recettes. A ce titre, il entreprend toutes les diligences nécessaires conformément aux lois et règlements régissant le recouvrement de chaque catégorie de produits ;
- payer les dépenses régulièrement ordonnancées. A ce titre, il est seul signataire des chèques et autres ordres de mouvements sur les comptes de la trésorerie ;
- conserver les fonds et valeurs de l’Institut ;
- procéder sous sa responsabilité, aux ajustements de la trésorerie nécessaire pour faire face aux dépenses exigibles ;
- tenir la comptabilité des opérations qu’il exécute ;
- élaborer les états de synthèse.

Dans certains cas, il encaisse sans titre préalable et demande l’émission du titre de régularisation à l’ordonnateur.

Il est, conformément aux lois et règlements, personnellement et pécuniairement responsable d’une part des opérations de recettes et de dépenses qu’il exécute et d’autre part de la conservation du patrimoine.

Il n’a pas la qualité pour apprécier l’opportunité de la dépense ou le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces produites à l’appui de chaque titre de paiement.

Toutefois, au cas où des irrégularités sont constatées par l’Agent comptable, il est tenu de refuser la régularité de la dépense.

En l’espèce, il a obligation d’adresser à l’ordonnateur une déclaration écrite et motivée de son refus de paiement, accompagné des pièces rejetées.

En cas de désaccord persistant, l’ordonnateur peut réquisitionner l’Agent comptable. Dès lors, il substitue sa responsabilité personnelle et pécuniaire à celle de l’Agent comptable.

L’Agent comptable procède ainsi au paiement de la dépense et annexe au titre de paiement une copie de sa déclaration et l’original de l’acte de réquisition. Ces documents sont, à titre d’information, transmis par l’Agent comptable au Ministre chargé des Finances.

Art 28. - L’Agent comptable prépare la situation financière de l’Institut pour le compte du Directeur général qui la présente annuellement au Conseil d’Administration.

Il émarge au budget de l’Institut islamique de Dakar.

Chapitre IV. - *Du personnel*

Art. 29. - Le personnel de l’Institut est composé :

- du personnel administratif ;
- du personnel enseignant ;
- du personnel scientifique ;
- du personnel associé ;
- du personnel vacataire en matière d’enseignement et de recherche.

Art. 30. - Le personnel est régi par les dispositions du Code du Travail, à l’exception des agents fonctionnaires et de ceux qui sont régis par un texte spécifique.

Art. 31. - Les conditions de prise en charge des frais médicaux et d’hospitalisation sont celles qui sont fixées par la loi et par les règlements organisant les institutions de prévoyance maladie.

Art. 32. - Il peut être accordé au personnel chercheur le bénéfice d’une année sabbatique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les chercheurs d’universités de niveau comparable.

Art. 33. - Il peut être accordé au personnel chercheur le bénéfice de voyages d’études dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les chercheurs d’universités de niveau comparable.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 34. - Le présent décret abroge le décret n° 74-1035 du 30 octobre 1974 fixant les règles d’organisation et de fonctionnement de l’Institut islamique de Dakar et le décret n° 93-1301 du 17 novembre 1993 portant organisation et fonctionnement de l’Institut islamique de Dakar.

Art. 35. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l’Education procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l’exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 octobre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PARTENARIATS ET DU DEVELOPPEMENT DES TELESERVICES DE L'ETAT

Décret n° 2018-1906 du 9 octobre 2018 portant organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Déve- loppe ment des Téléservices de l'État

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Ministère de la Promotion des Investissements et des Partenariats a été créé en septembre 2013. Avec l'entrée en vigueur du décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition d'un nouveau Gouvernement, il devient le Ministère de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'État (MPIPDTE). Le département est alors chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique de l'État dans les domaines des investissements, des partenariats public-privé et du développement des téléservices.

Toutefois, depuis sa création, le MPIPDTE ne dispose pas du décret lui permettant d'organiser ses services. Cela constitue un frein à l'accomplissement efficace de ses missions déclinées dans le décret n° 2017-1589 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'État. Or, celles-ci, en adéquation avec les ambitions du Plan Sénégal Émergent (PSE), doivent s'inscrire dans un cadre organisé pour permettre l'atteinte des objectifs de mise en place d'un Sénégal attractif aux investissements et aux partenariats, soutenu par une e-administration efficace, pour l'émergence.

Certes, le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, a fixé la structuration du ministère qui exerce sa tutelle sur quatre structures : l'Agence chargée de la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX.sa), l'Agence de l'Informatique de l'État (ADIE), le Comité paritaire public-privé des zones économiques spéciales et le Comité national d'Appui aux Partenariats public-privé.

Cependant, en vue de permettre au ministère de remplir plus efficacement ses missions dans un environnement juridique sécurisé et clair, le présent projet de décret est initié pour en fixer l'organisation interne. Celle-ci tient compte des nombreux défis à relever par le ministère et liés en particulier à la recherche d'une meilleure gestion des ressources humaines ainsi qu'une répartition plus claire et plus précise des tâches. Elle devra également tenir compte des textes en vigueur, notamment le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères et le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères.

Ainsi, outre le fait de doter pour la première fois le MPIPDTE d'un texte lui permettant d'organiser efficacement ses structures et à les conformer au cadre juridique actuel, le présent projet de décret introduit les innovations suivantes :

- le rattachement au Secrétariat général nouvellement créé des structures initialement ancrées au Cabinet du Ministre. Il s'agit de la Cellule de Passation des Marchés, la Cellule des Affaires juridiques, la Cellule Genre, le Bureau du Courrier commun ;

- l'instauration d'une Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) ;

- la création de nouvelles structures à savoir, d'une part, la Cellule d'Études et de Planification et la Cellule de l'Archivage et de la Documentation logées au Secrétariat général, et d'autre part, la Cellule de Développement des Téléservices et la Cellule de Communication rattachées au Cabinet du Ministre.

Aussi, ce projet de décret comprend-il les cinq (05) chapitres ci-après :

- le Chapitre premier qui porte sur les dispositions générales ;
- le Chapitre II qui renvoie au Cabinet et à ses services rattachés ;
- le Chapitre III qui traite du Secrétariat général et de ses services rattachés ;
- le Chapitre IV qui concerne les directions ;
- le Chapitre V qui est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59-082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels, modifié par le décret n° 68-326 du 1^{er} mars 1968 ;

VU le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels ;

VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1589 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'État ;

VU l'avis du Bureau Organisation et Méthodes par lettre n° 00000324/PR/SG/BOM du 28 décembre 2017 ;

Sur le rapport du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'État ,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'État.

Art. 2. - Le Ministère de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'État comprend :

- le Cabinet et les services rattachés ;
- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les directions.

Il assure, par ailleurs, la tutelle technique des structures ci-après :

- le Comité national d'Appui aux Partenariats public-privé (CNAPPP) ;
- le Comité paritaire public privé des zones économiques spéciales (CPPP).

Chapitre II. - Le Cabinet et les services rattachés

Art. 3. - Le Cabinet est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet qui assiste le Ministre dans l'exécution de ses missions. Il comprend, en outre, un Chef de Cabinet, des Conseillers techniques et un Attaché de Cabinet.

Le Directeur de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'État ou non de la hiérarchie A ou assimilée, après avis favorable du Premier Ministre.

Art. 4. - Les services rattachés sont :

- l'Inspection interne ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule de Développement des Téléservices.

Section première. - L'Inspection interne

Art. 5. - L'Inspection interne a pour mission, de mener des contrôles sur le plan administratif, technique et financier dans toutes les directions et services relevant du Département.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de veiller à l'application par les services des directives présidentielles et primatoires issues des rapports de l'Inspection générale de l'Etat et des autres corps de contrôle ;
- d'assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits, des services centraux, des établissements publics sous tutelle ;

- d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Ministre ;

- de contrôler tout acte administratif, financier et comptable pris au sein du ministère et des organismes sous tutelle ;

- d'accomplir toute mission de conseil et d'assistance auprès des directions et services ;

- de superviser les passations de service entre les différents chefs de services et de structures sous la tutelle du ministère ;

- d'assurer le suivi de l'application des directives issues des rapports internes.

Les missions de l'Inspection interne font obligatoirement l'objet de rapports soumis au Ministre qui décide des suites à donner.

Les rapports de l'Inspection interne sont obligatoirement transmis au Président de la République et au Premier Ministre.

Art. 6. - L'Inspection interne comprend :

- un Inspecteur des Affaires administratives et financières ;
- un ou plusieurs inspecteurs techniques.

Art. 7. - L'Inspection interne est placée sous l'autorité directe du Ministre qui décide des missions de vérification, de contrôle, d'enquête et d'étude à lui confier.

Les Inspecteurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre parmi les agents de l'État de la hiérarchie A ou assimilée.

Section II. - La Cellule de Communication

Art 8. - La Cellule de Communication a pour mission l'application de la politique de communication du Gouvernement dans le domaine relevant de la compétence du Ministère de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'État.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de développer la communication du département avec les usagers, les partenaires, les investisseurs potentiels et la presse ;

- de contribuer à l'amélioration de la communication interne ;

- de faciliter aux usagers et partenaires, l'accès à l'information sur les missions, le fonctionnement et les activités des services relevant du département ;

- d'améliorer la circulation de l'information entre le Département, les autres ministères et institutions de l'État ;

- de contribuer à la promotion des produits résultant des activités du secteur.

La Cellule de Communication est dirigée par un Coordonnateur, nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Section III. - *La Cellule de Développement des Téléservices de l'Etat*

Art. 9. - La Cellule de Développement des Téléservices de l'Etat a pour mission la mise en œuvre, le développement et le suivi de la politique définie par l'Etat en matière de téléservices.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de développer des solutions, des plates-formes de suivi-évaluation et de coordination pour plus d'efficacité de l'action de l'Etat ;
- d'apporter un appui technique aux directions et services du Département ;
- de piloter la réforme relative au schéma d'exploitation des surcapacités de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;
- de mettre en œuvre le volet des téléservices dans la stratégie « SENEGAL NUMÉRIQUE 2025 ».

La Cellule de Développement des Téléservices de l'Etat est dirigée par un Coordonnateur, nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Chapitre III.- *Le Secrétariat général et les services rattachés*

Art 10.- Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie Al ou assimilée, justifiant d'une ancienneté d'au moins dix (10) ans dans l'Administration publique. Il assiste le Ministre dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Département.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de la coordination administrative et technique des activités des différents services du Département dont il assure le bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles, en rapport avec l'Inspection interne ;
- de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information du Ministre sur le fonctionnement de son Département, particulièrement sur la gestion administrative et financière des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation des actes et documents soumis à la signature du Ministre ;
- de la gestion du courrier et des archives du ministère.

Art. 11. - Le Secrétaire général assiste aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement. En cas de changement de Ministre, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du ministère. Il rend compte au nouveau Ministre des réalisations et des projets de son prédécesseur.

Art. 12. - Les services rattachés sont :

- la Cellule de Passation des Marchés ;
- la Cellule d'Études et de Planification ;
- la Cellule des Affaires juridiques ;
- la Cellule Genre ;
- la Cellule des Archives et de la Documentation ;
- le Bureau du Courrier commun.

Section première. - *La Cellule de Passation des Marchés*

Art. 13. - Elle est chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

A ce titre, elle a pour missions notamment :

- d'effectuer l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- d'effectuer l'examen préalable de tout document à transmettre ou à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- de faire le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- d'établir, en début d'année, le plan consolidé annuel de passation des marchés du ministère et de le maintenir à jour tout au long de l'exercice budgétaire ;
- d'établir l'avis général de passation des marchés et de procéder à sa publication conformément aux dispositions du Code des Marchés publics ;
- de faire l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- de faire la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit a posteriori des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- d'établir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Art. 14. - La Cellule de Passation des Marchés est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents au moins de la hiérarchie B, ou assimilée.

Art. 15. - La Cellule de passation des Marchés comprend :

- le Bureau de Contrôle ;
- le Bureau de suivi.

Section II. - *La Cellule d'Études et de Planification*

Art. 16. - La Cellule d'Études et de Planification est chargée de piloter et de coordonner les études et activités de planification et de suivi-évaluation du ministère.

A ce titre, elle a pour missions notamment :

- de coordonner le processus d'élaboration et d'actualisation de la Lettre de Politique sectorielle de Développement (LPSD) et d'en assurer le suivi-évaluation ;
- d'élaborer le Document de Programmation Pluriannuel des Dépenses (DPPD) du ministère, en rapport avec la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) et d'en assurer le suivi ;
- de conduire des études relatives au développement du secteur ;
- de préparer le projet de budget du ministère en rapport avec la DAGE ;
- de coordonner l'élaboration du Plan de Travail annuel (PTA) du ministère et d'en assurer le suivi-évaluation de l'exécution technique et financière ;
- de suivre et d'évaluer la contribution du Département dans la mise en œuvre des stratégies nationales et internationales en matière de partenariats public-privé, d'investissements et des téléservices ;
- de participer à l'élaboration et au suivi-évaluation des plans stratégiques de développement des structures rattachées ;
- de participer à l'élaboration, à la planification et au suivi-évaluation des programmes et projets du ministère, en relation avec les services et structures rattachés.

Art. 17. - La Cellule d'Études et de Planification est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Section III. - *La Cellule des Affaires juridiques*

Art. 18. - Cette cellule est chargée d'étudier, dans leurs aspects juridiques, les dossiers relatifs aux domaines des investissements, des partenariats et des téléservices de l'Etat.

A ce titre, elle a pour missions notamment :

- d'élaborer les projets de convention, contrat, protocole d'accord avec des investisseurs ou partenaires ;
- d'assurer le contrôle de la qualité juridique et de la conformité aux lois et règlements en vigueur des projets de convention, contrat, protocole d'accord avec des investisseurs ou partenaires ;
- de veiller à la préservation des intérêts de l'Etat ;
- de gérer les différends nés de la mise en œuvre des partenariats et accords en rapport avec l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- d'assurer le suivi des dossiers de contentieux dans lesquels le ministère est impliqué ;
- d'élaborer les projets de texte du ministère ;
- d'appuyer les directions impliquées dans la mise en œuvre de programmes d'investissements privés et de partenariats public-privé ;
- de veiller à la qualité et à la conformité aux lois et règlements des projets de textes et actes juridiques initiés par le ministère ;
- d'émettre des avis et observations sur les projets de texte transmis par le Secrétariat général du Gouvernement (SGG) ;
- de participer aux réunions de comités techniques.

Art. 19. - La Cellule des Affaires juridiques est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Art 20.- La Cellule des affaires juridiques comprend :

- le Bureau de la Réglementation ;
- le Bureau du Contentieux.

Section IV. - *La Cellule Genre*

Art. 21.- La Cellule Genre a pour mission de veiller à l'intégration de la dimension genre dans toutes les activités du ministère et à sa prise en compte dans les politiques, programmes et projets de développement du secteur.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer chaque année en référence au plan de mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'Équité et l'Egalité de Genre, le cadre d'actions annuel de toutes les parties prenantes à la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat;
- d'orienter les programmes du secteur pour une meilleure prise en compte de la dimension genre ;
- d'impulser, de consolider et de coordonner la coopération entre les partenaires et acteurs de l'approche genre ;

- de veiller à la prise en compte des besoins et intérêts différenciés des femmes et des hommes, dans les cadres de programmation, de planification et de budgétisation ;
- de constituer une base de données selon le sexe, sur la situation des groupes-cibles du secteur ;
- de faciliter la formulation et le suivi des indicateurs de résultats tenant compte du genre dans les différents domaines d'interventions du ministère ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de renforcement de capacités en Genre à l'intention du personnel du ministère ;
- de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication sensible au genre au sein du ministère.

Art. 22. - La Cellule genre est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents au moins de la hiérarchie B, ou assimilée.

Section V. - *La Cellule des Archives et de la Documentation*

Art 23.- La Cellule des Archives et de la Documentation est notamment chargée :

- de la conservation et de la gestion des archives du Département ;
- de l'enregistrement, du classement et de la tenue des ouvrages et publications ;
- de la diffusion des documents du Département.

La Cellule des Archives et de la Documentation est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie B, ou assimilée.

Section VI. - *Le Bureau du Courrier commun*

Art. 24. - Le Bureau du Courrier commun est notamment chargé :

- de la gestion du courrier à l'arrivée et au départ;
- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers ;
- de la réception, du dépouillement, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- de l'expédition du courrier ;
- du classement et de l'archivage des correspondances en entrée et en sortie ;
- de la notification des actes aux personnes et structures intéressées ;
- de l'exécution de tous les travaux d'imprimerie et de reprographie du ministère.

Art. 25. - Le Bureau du Courrier commun est placé sous l'autorité d'un Chef de bureau nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie B, ou assimilée.

Chapitre IV. - *Les Directions*

Art. 26. - Les directions du Ministère de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'État sont :

- la Direction des Financements et des Partenariats Public- Privé (DFPPP) ;
- la Direction des Stratégies et de la Prospective (DSP) ;
- la Direction de la Promotion des Investissements (DPI) ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE).

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Promotion des Investissements, parmi les agents de l'État ou non de la hiérarchie A, ou assimilée.

Section première. - *La Direction des Financements et des Partenariats Public- Privé*

Art. 27. - La Direction des Financements et des Partenariats Public-Privé est chargée de faciliter et de promouvoir la réalisation des projets de partenariat entre l'État et le secteur privé.

Elle participe à l'élaboration de la politique de l'État et à la diffusion des meilleures pratiques dans le domaine de la conception, de la mise en œuvre et de la gestion des projets de partenariat public-privé.

Elle conseille et assiste les départements ministériels, les collectivités territoriales, les sociétés nationales, sociétés à participation publique et établissements publics dans l'acquisition d'investissements, la préparation et la gestion des contrats de partenariat public-privé.

La Direction des Financements et des Partenariats Public- Privé a notamment pour missions :

- de veiller à la cohérence globale des projets de partenariat public-privé initiés par les autorités contractantes avec les objectifs de développement économique et social fixés par le Gouvernement, notamment dans le Plan Sénégal Émergent (PSE) ;
- d'appuyer les autorités contractantes dans l'identification, la priorisation, la formulation et la mise en œuvre des projets de partenariat public-privé ;
- de réaliser, en collaboration avec les autorités contractantes, des études de faisabilité et de viabilité économique, financière et juridique et les évaluations préalables des projets de partenariat public-privé ;

- de rechercher, diffuser et encourager les bonnes pratiques en matière de financement de partenariat public-privé ;
- d'élaborer les outils juridiques, techniques et financiers nécessaires à une bonne planification et à la mise en œuvre des partenariats public-privé ;
- de rechercher, en rapport avec le Ministère en charge des Finances, les financements nécessaires à la réalisation des projets et programmes auprès notamment, des partenaires au développement, bilatéraux et multilatéraux ;
- d'assurer le renforcement des capacités des acteurs publics comme privés en matière de partenariats public-privé ;
- d'assurer la promotion, la vulgarisation et le suivi des partenariats public-privé ;
- de promouvoir les modes de financements innovants.

Art 28.- La Direction des Financements et des Partenariats Public-Privé comprend :

- la Division de l'Évaluation économique et financière des PPP ;
- la Division de l'Assistance technique et juridique ;
- la Division des Financements innovants, du Suivi du Portefeuille de Projets et des Engagements ;
- la Division administrative et financière.

Section II. - *La Direction des Stratégies et de la Prospective*

Art. 29. - La Direction des Stratégies et de la Prospective participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des grandes orientations de l'État visant le développement du secteur privé.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'étudier la stratégie du Gouvernement en matière de priorisation des investissements ;
- de conduire des études stratégiques en s'inspirant notamment des expériences étrangères, afin d'éclairer l'action du Gouvernement concernant les réformes destinées à la promotion des investissements ;
- de participer à l'évaluation des politiques de développement du secteur privé ;
- de collecter, analyser, valoriser l'information stratégique dans le but de renforcer la performance économique du pays ;
- d'informer l'Autorité sur les atouts et menaces pour les intérêts économiques nationaux ;

- d'assurer la diffusion de l'information stratégique auprès des acteurs économiques pertinents ;
- de mettre en place un dispositif de veille stratégique et concurrentielle en vue d'alimenter les stratégies de l'État et des entreprises permettant de mieux positionner le Sénégal dans l'économie globalisée ;
- de contribuer à définir une position de l'État sur les dossiers relatifs à la diplomatie économique, en relation avec le Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- de diffuser la culture de l'intelligence économique au sein de l'Administration et des entreprises en vue d'une meilleure appropriation ;
- d'assurer le suivi des questions de compétitivité de l'économie nationale ;
- du suivi des programmes économiques et financiers conclus avec les partenaires techniques et financiers.

Art. 30. - la Direction des Stratégies et de la Prospective comprend :

- la Division du Suivi de la Conjoncture et de la Politique économique ;
- la Division des Études et des Statistiques ;
- la Division administrative et financière.

Section III. - *La Direction de la Promotion des Investissements*

Art. 31. - La Direction de la Promotion des Investissements est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de promotion des investissements.

A ce titre, elle a notamment pour missions :

- d'assurer l'élaboration et la mise en place d'une stratégie nationale de promotion des investissements au Sénégal ;
- de promouvoir un cadre propice au dialogue entre l'État et le secteur privé afin de susciter l'adhésion des investisseurs aux projets et programmes de l'État ;
- de mettre en place un dispositif d'élaboration, de suivi-évaluation et de vulgarisation des Accords de Partenariats pour la Promotion des Investissements (APPI) ;
- de participer aux négociations des accords de partenariats entre le Sénégal et les partenaires techniques et financiers ;
- de mener une réflexion sur les réformes des secteurs réglementés tels que la santé et les transports afin de promouvoir les investissements directs étrangers dans le pays ;
- d'assurer le suivi des réformes et l'application de la réglementation relative à la promotion des investissements ;

- de promouvoir les modes d'investissement et de financement innovants et alternatifs auprès des investisseurs, en relation avec la DFPPP ;
- de contribuer aux réflexions stratégiques de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ayant trait à la promotion des investissements ;
- de définir, en relation avec les structures concernées, des orientations et un mécanisme efficace de suivi des intentions d'investissement en vue de contribuer plus efficacement à l'atteinte des objectifs des politiques publiques ;
- de faciliter les relations entre les investisseurs et les autorités administratives qu'il s'agisse de l'Etat, des collectivités territoriales ou des autres administrations ;
- de participer au protocole d'accueil des investisseurs en relation avec le Ministère en charge des Affaires étrangères et APIX Sa, dans le cadre de la diplomatie économique.

Art. 32. - La Direction de la Promotion des Investissements comprend :

- la Division de la Promotion des Filières économiques ;
- la Division de Promotion des Investissements et de l'Assistance ;
- la Division administrative et financière.

Section V. - *La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement*

Art. 33. - La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement est chargée de la comptabilité des deniers et matières et en relation avec les autres directions et services, de la gestion administrative du personnel.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget en rapport avec les autres directions et services du département ;
- de suivre l'exécution du budget et la tenue de la comptabilité des deniers et matières ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines, en relation avec les autres structures du Département ;
- de valoriser les ressources humaines sur le plan de la formation continue, du perfectionnement et de la gestion des carrières ;
- de développer, en collaboration avec les structures concernées, des actions visant l'amélioration des structures et procédures et le perfectionnement des méthodes et organisation du travail ;
- d'assurer la promotion et l'animation des diverses formes d'œuvres sociales au sein du ministère ;

- d'acquérir et d'assurer l'entretien des équipements du ministère ;
- de veiller sur les conditions d'engagement, d'affectation et de travail des agents du Département.

Art. 34. - La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- la Division administrative et financière ;
- la Division du matériel ;
- la Division des ressources humaines.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 35. - Les règles relatives à l'organisation des directions, des cellules et services susmentionnés, sont fixées par arrêté du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat.

Art. 36. - Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 octobre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Ziguinchor

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor

Suivant réquisition n° 00606, déposée le 19 décembre 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Ziguinchor, Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers de Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2018-2058 du 28 novembre 2018, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble consistant en un terrain situé au lieudit Kantène, formant le lot n° sn, Commune de Niaguis Ziguinchor (Sénégal), dans la Région de Ziguinchor, d'une superficie de 11.416 m².

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2018-2058 du 28 novembre 2018 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Abdoulaye CISS*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 1074, déposée le 07 janvier 2019, Monsieur Djiby SY, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble devant abriter un complexe avicole, d'une contenance totale de 04ha 38a 29ca, situé à Mbaouane, Commune de Diender, Arrondissement de Keur Moussa, Département de Thiès, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2018-1579 du 27 août 2018.

2- Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : NAITRE ET VIVRE

Objet :

- contribuer par le biais de l'Information, l'Education et la Communication à l'amélioration de la santé des populations dans la banlieue et les quartiers péri urbains ;
- promouvoir l'insertion et la réinsertion des couches vulnérables ;
- favoriser la scolarisation des filles ;
- participer au développement socio-économique du pays.

Siège social : Quartier Bagdadi, Plle 1315, Guédiawaye

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mamadou GUEYE, *Président* ;

Oumar DIA, *Secrétaire général* ;

Mme Mama GUEYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12926 MINT.CL/DAGAT/DEL/AS en date du 30 mai 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET D'APPUI (3AGC/BA)

Objet :

- unir les travailleurs du département et créer entre eux des liens de solidarité d'entente et d'entraide.

Siège social : Sicap Mermoz, Villa n° 7007 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Abdoulaye SOW, *Président* ;

Mme Adama Diakhène NGOM, *Secrétaire générale* ;

Louise Yandé FAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00398 GRD/AA/BAG en date du 26 décembre 2018.

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés

186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.565/DK de la Commune de Dakar Plateau appartenant à la Société civile « La Familiale ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.566/DK de la Commune de Dakar Plateau appartenant à la Société civile « La Familiale ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.567/DK de la Commune de Dakar Plateau appartenant à la Société civile « La Familiale ». 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés

186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.574/DK de la Commune de Dakar Plateau appartenant à la Société civile « La Familiale ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.569/DK de la Commune de Dakar Plateau appartenant à la Société civile « La Familiale ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 19.577/DG de la Commune de Dakar-Gorée devenu le titre foncier n° 9.234/GR de la Commune de Grand-Dakar et appartenant à Monsieur Daouda TOURÉ. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye BADIANE, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 1793/DP, dont la Société générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. » est superficiaires. 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour : « Saly Station » n°255,
BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 2.296/TH reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 404/MB, appartenant à Monsieur Oumar DIOUF. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7146 du *Journal officiel* en date du **15 décembre 2018** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 18 décembre 2018**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7148 du *Journal officiel* en date du **27 décembre 2018** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 27 décembre 2018**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7147 du *Journal officiel* en date du **22 décembre 2018** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 27 décembre 2018**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7149 du *Journal officiel* en date du **28 décembre 2018** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 28 décembre 2018**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE